

Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Drôme
33 avenue de Romans BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9
tél. 04.26.52.21.92
fax 04.26.52.21.62
Mél : ddpp-spa@drome.gouv.fr

Principales obligations réglementaires applicables aux porcs de compagnie

Version au 01/2022

Les dispositions réglementaires suivantes sont applicables aux porcs détenus pour l'agrément (animaux de compagnie). Il s'agit d'obligations à minima dans le domaine de la santé et la protection animale. Les agents de la direction départementale de la protection des populations sont habilités à contrôler le respect de ces dispositions sur tout site de détention.

Porc de compagnie : définition de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 : porc détenu pour l'agrément et partageant le même lieu de vie que son propriétaire.

1 – DÉCLARATION ET IDENTIFICATION

décret n° 2005-482 du 10/05/2005 - arrêté ministériel du 24/11/2005

« **Tout détenteur de suidés, dès le premier animal entretenu, a l'obligation de se déclarer auprès de l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE)** ». La dérogation pour les détenteurs d'un seul porc, de loisir ou pour consommation familiale a été abrogée en décembre 2018.

L'EDE attribue à chaque site de détention un numéro dit d'élevage (n° EDE) et un indicatif de marquage spécifique (n° EGET : FR26XXX). Ces identifiants sont utilisés pour tout enregistrement dans la base de données nationale : BDPORC. Cette base recense tout les détenteurs de porcins ainsi que les mouvements d'animaux entre les sites. Une nouvelle mise à jour doit être réalisée pour chaque modification des données enregistrées.

Le numéro EGET attribué par l'EDE est utilisé pour **identifier les porcins** (par boucle auriculaire ou par tatouage à l'oreille). Il doit être apposé au plus tard avant de quitter le site de naissance. Ce numéro est gardé à vie (sauf si l'animal change de détenteur). Chaque détenteur est **responsable** de l'identification de ses animaux, donc **chaque détenteur de porc de compagnie doit vérifier que chaque porc acquis est correctement identifié**.

Le matériel d'identification utilisé doit être un matériel autorisé par le Ministère chargé de l'Agriculture. « L'identification doit être réalisée au moyen de marques auriculaires ou de tatouages **infalsifiables, lisibles pendant toute la vie de l'animal** et insusceptibles d'être réutilisés ou modifiés ». Contacter la DDPP en cas de besoin, pour plus de renseignements.

2 – MOUVEMENTS DES PORCINS

décret n° 2005-482 du 10/05/2005 - arrêté ministériel du 24/11/2005

- **Tout mouvement de porc** d'un site de détention vers un autre doit être accompagné par un document d'accompagnement. Ce document doit être complet et signé. Il doit mentionner toutes les informations requises réglementairement. Un modèle de ce document est disponible auprès de la DDPP. Chaque détenteur (départ – arrivée) doit conserver un exemplaire de ce document .

- Ce **document d'accompagnement** est ensuite utilisé pour notifier le mouvement au gestionnaire de la base de données nationale d'identification (BDPORC) au plus tard dans les 7 jours qui suivent. La notification se fait directement en ligne sur le site www.bdporc.com ou par l'intermédiaire de l'EDE. Contacter la DDPP en cas de besoin, pour plus de renseignements.

3 – PROPHYLAXIES ET DÉPISTAGES OBLIGATOIRES

arrêté ministériel du 28/01/2009

Les porcs de compagnie sont soumis au **dépistage obligatoire annuel de la Maladie d'Aujeszky** à partir du moment où ils ont accès à l'extérieur (enclos, cour, promenade...).

Le dépistage doit être réalisé par un vétérinaire sanitaire **désigné** par le détenteur à l'aide d'un formulaire spécifique. Il s'agit d'un prélèvement de sang qui peut se faire sur un buvard. Contacter la DDPP en cas de besoin, pour plus de renseignements.

Les autres dépistages obligatoires ne concernent pas les porcs de compagnie.

4 – AUTRES OBLIGATIONS

* **Conditions de détention** : d'une manière générale tout animal doit être maintenu en bon état de santé et d'entretien, avoir accès à une alimentation adaptée, en permanence à de l'eau, et à une aire de couchage confortable, propre et asséchée.

* les animaux doivent être détenus dans des enclos, cour, ... **fermés (double clôture)**. La divagation est interdite. Tout animal errant peut faire l'objet d'une mise en lieu de dépôt aux frais du détenteur, suivi soit d'une vente conformément aux dispositions de l'article L211-1 du code rural, soit d'une cession.

* **Il est interdit de nourrir les porcins avec des déchets de cuisine et de table.**

* Les aliments et toute matière première destinée à l'alimentation doivent être stockés à l'abri des contaminations (rats, rongeurs) et de tout contact avec d'autres animaux (dont les suidés sauvages).

* La litière neuve est protégée et entreposée à l'abri de l'humidité et sans contact possible avec des suidés autres que ceux détenus (d'élevage ou sauvages).

* Depuis l'apparition de la **Peste Porcine** en Belgique (sur des sangliers) les détenteurs de suidés doivent être sensibilisés aux risques sanitaires. L'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 oblige tout élevage à mettre en place des mesures de biosécurité. Concernant les porcs de compagnie, une simple vigilance est requise ; tout contact avec la faune sauvage ou des suidés d'élevage est à éviter, il est interdit de nourrir les porcins avec des déchets de cuisine et de table.

5 – CONTACTS UTILES

* Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme : agent filière : ORLOWSKI Muriel.
Mél : ddpp-spa@drome.gouv.fr

* Établissement Départemental de l'Élevage de la Drôme : 145 avenue g. brassens, 26500 bourg les valence (tél. : 04 27 24 01 87 le matin).

* Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme _ Section Porcine _ 145 avenue Georges Brassens 26500 BOURG LES VALENCE _ ☎ 04 75 78 48 30 le matin ou gds26@reseaugds.com
Une Section Porcine vient d'être créée au sein du Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme. C'est une association d'éleveurs qui a pour vocation d'encadrer et d'informer ses adhérents dans le domaine sanitaire.